



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Céline GAVELLE

TÉLÉPHONE : 02.38.42.42.85

COURRIEL : celine.gavelle@loiret.gouv.fr

RÉFÉRENCE : RISQUES TECHNOLOGIQUES \ ICPE DECHETS \

DECHETS \ AUTRE ICPE \ PAPREC À LE MALESHERBOIS \ REORGANISATION ACTIVITE

PAPREC 2016 \ AP 2016 PAPREC

ARRETE

**complémentaire autorisant la société PAPREC à poursuivre l'exploitation du centre de tri de papiers, cartons, déchets industriels banals et gravats sur le territoire de la commune
LE MALESHERBOIS**

**Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1416-1 à R.1416-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 autorisant la société PAPREC Île de France à exploiter un centre de collecte, de tri et de valorisation de déchets à LE MALESHERBOIS, avenue du Général Patton ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 imposant des garanties financières à la société PAPREC pour le centre de tri de déchets qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LE MALESHERBOIS ;

Vu la demande présentée le 1^{er} juin 2016 par la société PAPREC Île de France, dont le siège social est situé 3-5 rue Pascal 93120 LA COURNEUVE, en vue de réorganiser les activités exercées sur le site de LE MALESHERBOIS, avenue du Général Patton ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande, comprenant notamment une étude des dangers ;

Vu le rapport et les propositions du 21 octobre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu la notification à la société PAPREC de la date du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni en séance le 24 novembre 2016 au cours duquel le demandeur a pu être entendu et formuler ses observations ;

Vu la notification du projet d'arrêté à la société PAPREC ;

Vu l'absence de remarque de la société sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que les modifications envisagées par la société PAPREC sont notables mais non substantielles au regard des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en place des murs coupe-feu prévues par l'étude des dangers susvisée vise à confiner sur le site les flux thermiques de 5 et 8 kW/m² qui pourraient survenir lors d'un éventuel incendie ;

Considérant que les murets de 22 cm de hauteur disposés sur 3 des côtés du bâtiment de stockage ainsi que le dos d'âne à son entrée permettent de retenir les éventuelles eaux d'extinction incendie ;

Considérant que les murs coupe-feu des alvéoles, situées sur la plate-forme, seront étanchés sur une hauteur de 20 cm en partie basse permettant ainsi de confiner les eaux d'extinction incendie, issues d'un incendie dans les-dites alvéoles ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le classement administratif suite aux évolutions des activités exercées sur le site par rapport au dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PAPREC Ile de France dont le siège social est situé 3-5 rue Pascal 93120 LA COURNEUVE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de LE MALESHERBOIS (45330), avenue du Général Patton, (coordonnées Lambert 93 : X = 654 593 m et Y = 6 800 142 m), des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rub.	Libellé de la rubrique (activité)	Régime *	Observation **
2714-1a	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	A	- Déchets non dangereux en mélange (papier, cartons, plastiques et bois) : 675 m ³ - papiers/cartons : 3 055 m ³ - Bois : 720 m ³ - plastiques : 761 m ³ - pneus : 29 m ³ - déchets ultimes : 675 m ³ soit un volume total de 5 915 m ³
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	A	Le volume d'amiante lié présent sur le site est de 15 tonnes au maximum.

Rub.	Libellé de la rubrique (activité)	Régime *	Observation **
2791-1a	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	A	La quantité maximale de déchets traités est de 443 tonnes par jour
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	DC	Volume maximal de carburant distribué par an : 1 000 m ³
2710-2c	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	DC	Volume total de déchets apportés le producteur susceptible d'être présents est de 200 m ³ .
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les autres stockages supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	DC	Stockage constitué de 1 cuve aérienne de gasoil de 60 m ³ , soit 52 tonnes.
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ² .	D	La surface maximale d'entreposage de métaux est de 225 m ² .
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ² .	NC	La superficie du stockage de déchets inertes est de 100 m ² .

* A (Autorisation) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

** Observation : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations, la superficie dédiée ou les capacités maximales autorisées

Article 1.2.2 : Nomenclature loi sur l'eau

Pour mémoire, l'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (3,25 ha)	D

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LE MALESHERBOIS	Section ZL n° 492 et 495	La Justice

Article 1.2.4 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de 2 575 m² destiné aux activités de traitement et de stockage des déchets ;
- une plate-forme extérieure où sont disposées les différentes alvéoles d'entreposage de déchets.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 : DURÉE DE L'AUTORISATION**Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**Article 1.5.1 : Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : industriel

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant :

- notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci ;
- prend toutes les dispositions devant permettre de mettre en sécurité son établissement dans un délai de 1 mois.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 1.5.7 : Remise en état du site

Lorsque le site est mis à l'arrêt définitif, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

Une fois l'usage futur déterminé, l'exploitant doit transmettre au Préfet dans un délai de 4 mois un mémoire de réhabilitation du site en application de l'article R.512-39-3 du même code.

Ce mémoire comprend notamment un diagnostic de l'état du site (sol, eaux...) en tant que de besoin un diagnostic de l'état de l'environnement à l'extérieur du site.

Au regard des impacts constatés, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations que rendent nécessaires les impacts constatés et notamment si les conséquences ou les inconvénients menacent de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour cela la démarche d'interprétation de l'état des milieux définie par la circulaire du 8 février 2007 du MEEDDM pourra être utilisée en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause.

L'objectif principal de cette évaluation est de connaître d'une part, les usages réels des milieux et d'autre part, les modes plausibles de contamination.

Pour cela, la démarche basée autour d'un schéma dressant un bilan factuel de l'état des milieux consiste en la réalisation à minima :

- d'une étude documentaire du site et de son environnement (situation géographique, donnée géologiques, hydrogéologiques...) ;

- d'une étude documentaire de vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser, notamment, les enjeux potentiels (habitations source d'alimentation en eau potable, puits privés...);
- d'un diagnostic des milieux comprenant à minima l'extension des zones impactées, complété en tant que de besoin par des modélisations.

Les conclusions de cette étude sont transmises à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche, l'exploitant réalise une évaluation des risques sanitaires générées par la pollution. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible.

Les conclusions sont transmises à l'inspection des installations classées, dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si l'évaluation quantitative des risques sanitaires mentionnées ci-dessus confirme l'incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées les mesures appropriées de gestion.

En tout état de cause, les mesures de gestion rendues nécessaires pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté par un organisme ou une société qualifiée, avec les moyens appropriés et doivent permettre notamment :

- dans le cadre d'une approche bilan « coût-avantage » tel que prévu à l'article R.512-39-3-II du code de l'environnement : l'élimination totale ou partielle des pollutions, complétées si besoin par des mesures conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de transfert entre les sources de pollution et les usages considérés. Si des pollutions résiduelles subsistent, les risques sanitaires devront être obligatoirement acceptables ;
- de définir un échéancier de mise œuvre des mesures de gestion ;
- de contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion par la mise en œuvre d'une surveillance environnementale le cas échéant ;
- dans le cas où les études précédentes justifieraient l'impossibilité de dépolluer l'ensemble du site (sol et eaux souterraines), de conserver en mémoire la compatibilité des usages du site (périmètre du plan de gestion) et des milieux avec les modalités de gestion décidées et mises en œuvre par le biais d'un dispositif de restriction d'usage ;
- d'élaborer le schéma conceptuel final qui permet de préciser l'intérêt et les modalités de mise en œuvre des différentes composantes du plan de gestion.

CHAPITRE 1.6 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 : Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Article 2.1.3 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants,...

CHAPITRE 2.3 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 : Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Article 2.3.2 : Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier, l'intégration paysagère des bâtiments est réalisée sous la forme de plantation de boqueteaux de différentes essences locales associant hautes et moyennes tiges.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4 : DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.1 :	Modification des installations
Article 1.5.2 :	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.5.5 :	Changement d'exploitant
Article 1.5.6 :	Cessation d'activité
Article 2.5.1 :	Déclaration des accidents et incidents
Article 9.2.3 :	Contrôle des émissions sonores
Article 9.3.2 :	Résultats d'auto-surveillance

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement annuel	maximal
Réseau public	LE MALESHERBOIS	1 000 m ³	

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Article 4.1.2 : Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;

- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4.1.3 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.3.1 : Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître:

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques ;
- eaux pluviales de toitures, non susceptibles d'être polluées ;
- eaux pluviales de ruissellement sur les aires imperméabilisées, susceptibles d'être polluées.

Article 4.3.2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Pour cela, un dispositif de détection automatique, relié à une alarme, permettant le contrôle de la valeur limite en hydrocarbures est installé en sortie du séparateur à hydrocarbures.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues.

Article 4.3.5 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux de toitures
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration de 600 m ³ situé au nord du site
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration dans le sol

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux de ruissellement sur les aires imperméabilisées
Exutoire du rejet	Réserve incendie
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration dans le sol (puits)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la zone industrielle
Traitement avant rejet	non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de la commune de LE MALESHERBOIS

Article 4.3.6 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 : Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2 : Aménagement

Article 4.3.6.2.1 : Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 : Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives.

Article 4.3.7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément les eaux pluviales de voiries et les eaux usées vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté)

Paramètre	Concentration maximale
pH	Entre 5,5 et 8,5
DBO ₅	100 mg/l
DCO	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
MEST (matières en suspension totale)	100 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Chrome hexavalent	0,1 mg/l
Cyanures totaux	0,1 mg/l
Aox	5 mg/l
Arsenic	0,1 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l

Article 4.3.10 : Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R.543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 5.1.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Article 5.1.5 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6 : Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 : Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.517-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

Lors des opérations de chargement et de déchargement des déchets, le moteur des camions de transport est mis à l'arrêt.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Horaires de fonctionnement de l'installation

L'installation fonctionne du lundi au jeudi de 7h à 12h et de 13h à 16h30 et le vendredi de 7h à 12h et de 13h à 16h.

Article 6.2.2 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont les suivantes :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.3 : Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (y compris dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 : VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.1.1 : Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 7.2 : CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 : État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 : Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

La vitesse de circulation des camions sur le site est limitée à 10 km/h. L'exploitant met en place une signalisation adaptée afin d'informer les chauffeurs entrant et circulant dans l'établissement de cette limitation de vitesse.

Article 7.3.1.1 : Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2 : Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2 : Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

La toiture du bâtiment de traitement et de stockage des déchets est réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter sur au moins 2 % de surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours des bâtiments.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3 : Murs coupe-feu

Le bâtiment de traitement/stockage et les alvéoles d'entreposage extérieures des déchets sont munis de murs coupe-feu 2 heures donc les caractéristiques et le positionnement respectent les prescriptions de la modélisation des flux thermiques (ref : Ver2/30-5-2016) du dossier de porter à connaissance déposé le 10 juin 2016 par l'exploitant, permettant ainsi de confiner à l'intérieur des limites de propriété les flux thermiques de 5 et 8 kW/m² émis lors d'un incendie.

Article 7.3.4 : Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.5 : Protection contre la foudre

Article 7.3.5.1 : Analyse du risque foudre (ARF)

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, toutes les versions de cette norme prises ultérieurement, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.3.5.2 : Étude technique

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre (ARF), une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'Union européenne.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.5.3 : Vérification des dispositifs de protection

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, toutes les versions de cette norme prises ultérieurement.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 7.4 : GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2 : Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 7.4.3 : Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.4 : Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.5 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier, a minima annuel, au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.4.6 : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1 : Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux ;
- les consignes de surveillance et de fin de travaux dont la fréquence et la durée sont fixées par l'exploitant.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 : MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.5.1 : Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.2 : Surveillance et détection des zones de dangers

Le bâtiment de stockage est doté d'un dispositif de détection incendie, répondant aux normes en vigueur, relié à un système de télésurveillance.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les détecteurs fixes déclenchent des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout déclenchement du système de détection incendie donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.5.3 : Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.5.4 : Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.6.2 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.6.3 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4 : Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Article 7.6.5 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6 : Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 7.6.7 : Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1 : Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 7.7.2 : Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3 : Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés sur le lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.7.4 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant est équipé de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- une réserve d'eau d'un volume minimal de 750 m³ ;
- de plusieurs poteaux incendie publics et privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque et délivrant un débit minimal de 60 m³.h⁻¹ sous 1 bar ;
- de robinets d'incendie armés disposés dans le bâtiment de traitement/stockage de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- d'un système de détection automatique d'incendie, installé et entretenu selon les référentiels en vigueur ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

La ressource en eau incendie étant pour partie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Un justificatif de cette disponibilité permanente est transmis à l'inspection des installations classées.

La réserve d'eau d'incendie doit répondre à l'ensemble des caractéristiques définies ci-après :

- l'aire de stationnement des engins incendie doit être utilisable en tout temps et non utilisée à d'autres usages ; pour ce faire, elle doit être signalée par des pancartes visibles précisant son usage et l'interdiction de l'utiliser à toute autre usage que celui auquel elle est destinée ;
- la surface totale de l'aire de stationnement doit au minimum être de 120 m² (10 m par 12 m) et la largeur devra être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords ;
- une pente douce (environ 2 cm par mètre) permet d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement ;
- tout point de l'aire de stationnement doit être à au moins 10 m des bâtiments ;
- la réserve incendie doit être équipée de 2 groupes de 2 lignes d'aspiration répondant aux caractéristiques suivantes :
 - distance entre les deux axes horizontaux des lignes d'aspiration : 0.5 m ;
 - distance entre les groupes des 2 lignes d'aspiration : 6 m ;
 - crépine à 20 cm au minimum en dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas ;
 - mesures prises pour éviter que des matières quelconques (feuilles, plastiques ou autres) ne tombent dans le bassin et obstruent les crépines lors des mises en aspiration.

Article 7.7.5 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.6 : Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.7.7 : Protection des milieux récepteurs

Un système (vanne) doit permettre l'isolement par rapport à l'extérieur des réseaux d'assainissement de l'établissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La vidange des eaux polluées ainsi confinées sur le site respecte les principes imposés par l'article 4.3.11 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Article 7.7.8 : Confinement des eaux d'extinction incendie

La plate-forme de stockage extérieure est aménagée de façon à retenir les éventuelles eaux d'extinction d'un incendie survenu au niveau des alvéoles d'entreposage extérieures. Pour ce faire, les murs coupe-feu des alvéoles sont rendus étanches sur une hauteur a minima de 20 cm en partie basse et prolongés par un muret étanche de 20 cm aménagé sur la périphérie de la plate-forme d'entreposage, permettant ainsi de confiner l'ensemble des eaux souillées, soit un volume de 192 m³, notamment dans ces alvéoles. L'exploitant prend toutes les dispositions pour maintenir en permanence le muret en capacité de retenir ces eaux.

Le bâtiment de stockage dispose de murets étanches a minima de 22 cm de hauteur sur trois de ses côtés ainsi que d'un dos d'âne permettant de confiner les éventuelles eaux d'extinction incendie, soit un volume de 566,5 m³, dans le dit-bâtiment.

Une vanne, facilement manœuvrable et signalée, est implantée en amont du bassin pompier et permet d'interrompre le rejet des eaux de voiries dans ce dernier en cas d'incident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE TRI ET DE STOCKAGE DES DÉCHETS

Article 8.1.1 : Nature et origine des déchets

Les déchets admissibles sur l'établissement sont ceux définis en annexe du présent arrêté selon la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, et notamment :

- papiers ;
- cartons,
- déchets industriels banals en mélange ;
- gravats ;
- métaux ;
- bois ;
- plastiques ;
- métaux ferreux ;
- pneumatiques ;
- amiante lié.

Les déchets sont issus de la collecte sélective des ménages et de la collecte au sein des entreprises industrielles (imprimeries notamment), commerciales et artisanales.

Les déchets suivants sont interdits sur le site:

- ordures ménagères (déchets fermentescibles issus des ménages) ;
- déchets industriels spéciaux à l'exception des déchets d'amiante liée;
- les déchets toxiques en quantité dispersée
- les déchets hospitaliers contaminés ;
- déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, contaminé, pulvérulent ;
- déchets liquides ;
- matières de vidange ;
- déchets d'abattoir ;
- déchets d'amiante libre ;
- carcasses de véhicules hors d'usage ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- bouteilles de gaz, même présumées vides ;
- transformateurs contenant des PCB.

Il est interdit de faire transiter sur le site des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants (l'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier) :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

Article 8.1.2 : Origine des déchets admis

Les déchets admis sur le site proviennent uniquement des départements suivants : LOIRET, CHER, EURE ET LOIR, INDRE, LOIR ET CHER, NIEVRE, SEINE ET MARNE, YVELINES, YONNE et ESSONNE.

Article 8.1.3 : Capacité des installations

Les dispositions d'entreposage des déchets sur le site sont les suivantes :

Type de déchet	Surface d'entreposage de chaque îlot	Lieu de stockage	Volume maximal de stockage par îlot	Hauteur maximale d'entreposage par îlot
Îlot 1 Papiers/cartons	216 m ²	Sous le auvent du bâtiment (Balles)	950,4 m ³	4,4 m
Îlot 2 Papiers/cartons	210 m ²	Sous le auvent du bâtiment (Balles)	924 m ³	4,4 m
Îlot 3 Papiers/cartons	200 m ²	Sous le auvent du bâtiment en vrac	500 m ³	2,5 m
Îlot 4 Papiers/cartons (Balles)	150 m ²	Sous le auvent en Balles	660 m ³	2,5 m
Îlot 5 Papiers/cartons (Balles)	21 m ²	Balles à l'extérieur	21 m ³	3 m
Îlot 6 déchets inertes	100 m ²	En alvéole à l'extérieur	200 m ³	2 m
Îlot 7 Ferrailles	225 m ²	En alvéole à l'extérieur	675 m ³	3 m
Îlot 8 Déchets ultimes	225 m ²	En alvéole à l'extérieur	675 m ³	3 m
Îlot 9 DPS*	225 m ²	En alvéole à l'extérieur	675 m ³	3 m
Îlot 10 Bois A	120 m ²	En alvéole à l'extérieur	360m ³	3m
Îlot 11 Bois B	120 m ²	En alvéole à l'extérieur	360 m ³	3 m
Îlot 12 Déchets verts	120 m ²	En alvéole à l'extérieur	600 m ³	3 m
Îlot 13 Plastiques	120 m ²	En alvéole à l'extérieur	528 m ³	4,4 m
Îlot 14 Pneus	13 m ²	En Bennes à l'extérieur	29,04 m ³	2,2 m
Îlot 15 Amiante lié	13,2 m ²	En Bennes à l'extérieur	15 m ³	1,1 m
Îlot 16 Plastiques	11 m ²	En Bennes à l'extérieur	29,04 m ³	2,2 m
Îlot 21 Plastiques	13,2 m ²	En Bennes à l'extérieur	29,04 m ³	2,2 m
Îlot 17 Plastiques	13,2 m ²	En Bennes à l'extérieur	29,04 m ³	2,2 m
Îlot 18 Plastiques	13,2 m ²	En Bennes à l'extérieur	29,04 m ³	2,2 m
Îlot 19 Plastiques	13,2 m ²	En Bennes à l'extérieur	29,04 m ³	2,2 m
Îlot 20 Plastiques	13,2 m ²	En Bennes à l'extérieur	29,04 m ³	2,2 m
Îlot 21 Plastiques	13,2 m ²	En Bennes à l'extérieur	29,04 m ³	2,2 m
Îlot 22 Plastiques	13,2 m ²	En Bennes à l'extérieur	29,04 m ³	2,2 m

Type de déchet	Surface d'entreposage de chaque îlot	Lieu de stockage	Volume maximal de stockage par îlot	Hauteur maximale d'entreposage par îlot
Îlot 23 Plastiques	13,2 m ²	En Bennes à l'extérieur	29,04 m ³	2,2 m

** papiers / cartons / plastiques et bois en mélange*

L'emplacement des îlots précités est identifié sur le plan figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit avoir lieu à proximité des limite du site, en l'absence de murs coupe feu

L'organisation et l'aménagement des stockages doivent permettre de vérifier en toute circonstance le respect des capacités autorisées. Pour cela l'exploitant met en place dans l'auvent une matérialisation au sol et sur les murs des emplacements des stockages définis dans l'étude de danger. Les objectifs de valorisation pour chacun des flux de déchets transitant par le centre de tri sont les suivants :

- papiers / cartons : 97 % ;
- DIB / collecte sélective : 60 % ;
- Gravats : 90 %.

Article 8.1.4 : Contrôle de la qualité des déchets réceptionnés

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. L'exploitant met en place une procédure de vérification des chargements afin de s'assurer de l'absence d'apport de déchets interdits sur son site.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, l'isolement du déchet, le retour du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées par l'envoi d'une fiche de lot non conforme.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site faisant l'objet des vérifications prévues par la réglementation et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage.

Article 8.1.5 : Propreté des installations

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Des opérations de ramassage d'envols de déchets sont réalisées périodiquement, notamment en fin de journée.

Article 8.1.6 : Registres d'entrée et de sortie des déchets

Chaque entrée de déchets fait l'objet d'un enregistrement sur un document précisant au minimum :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ

Article 8.2.1 : Réception des déchets d'amiante

Les déchets d'amiante (lié à des matériaux inertes) sont réceptionnés conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par la réglementation relative aux produits contenant de l'amiante.

Cette réception est réalisée en présence de l'exploitant qui vérifie l'intégrité du conditionnement de chaque colis et leur étiquetage. Dès lors, les colis sont entreposés dans une zone dédiée.

Dans le cas où le conditionnement d'un colis contenant de l'amiante est défectueux, notamment identifié lors de sa réception, l'exploitant procède sans délai à son reconditionnement en prenant les précautions nécessaires pour garantir sa protection.

Pour ce faire, l'exploitant établit une consigne définissant :

- les conditions de réception (lieu de réception, ...) ;
- les vérifications à réaliser lors du déchargement (conditionnement, étiquetage pour chaque type d'amiante autorisé à être admis, ...) ;
- la procédure pour reconditionner un colis défectueux (type de matériel pour procéder au reconditionnement, limiter les envois, équipements de protection individuel et collectif à mettre en œuvre, ...).

Les déchets d'amiante liés sont évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge.

CHAPITRE 8.3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

Article 8.3.1 : Installation de distribution de carburant (rubrique 1435)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 sont applicables aux installations de distributions de carburant exploitées par la société PAPREC, dès lors qu'elles ne font pas obstacle aux prescriptions du présent arrêté.

Article 8.3.2 : Installation de stockage de carburant (rubrique 4734)

Les dispositions des arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511, sont applicables aux installations de stockage de carburant exploitées par la société PAPREC, dès lors qu'elles ne font pas obstacle aux prescriptions du présent arrêté.

Article 8.3.3 : Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (rubrique 2710-2)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 sont applicables aux installations exploitées par la société PAPREC, dès lors qu'elles ne font pas obstacle aux prescriptions du présent arrêté.

Article 8.3.4 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux (encombrants - rubrique 2716-2)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716, sont applicables aux installations exploitées par la société PAPREC, dès lors qu'elles ne font pas obstacle aux prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 8.4 : RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées, un rapport d'exploitation relatif à l'année écoulée.

Ce rapport comprend les récapitulatifs :

- des quantités de déchets reçus par nature et origine ;
- des déchets évacués par nature de destination ;
- des incidents et accidents de l'année et des mesures correctives qui y ont fait suite ;
- des non conformités relevées lors des contrôles de réception des déchets et des suites données ;
- des actions menées sur le site pour améliorer la sécurité et la protection de l'environnement (les coûts induits seront précisés).

CHAPITRE 8.5 : AGRÉMENT POUR LA VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGE

Le présent arrêté vaut agrément au titre des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement dans les conditions suivantes.

L'exploitant est agréé pour le tri des déchets d'emballage suivants:

- Papiers/Cartons : 111 120 t/an ;
- Plastiques : 2 700 t/an (100% des plastiques reçus étant des déchets d'emballage) ;
- Bois/palettes : 7 290 t/an (90% du bois reçu étant des déchets d'emballage) ;
- Métaux : 1 890 t/an.

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de 123 000 tonnes.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 : MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1 : Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 9.2.1.1 : Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
<i>Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)</i>			
pH	<i>Un prélèvement sur 1/2 heure en continu ou deux prélèvements instantanés espacés d' 1/2 heure</i>	<i>annuelle</i>	<i>Selon les normes en vigueur</i>
DBO ₅			
DCO			
MES			
Hydrocarbures totaux			
Indice phénols			
Chromé hexavalent			
Cyanures totaux			
Aox			
Arsenic			
Métaux totaux			

Article 9.2.2 : Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.3 : Auto surveillance des niveaux sonores

Article 9.2.3.1 : Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

CHAPITRE 9.3 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du présent arrêté. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé avant la fin de chaque année à l'inspection des installations classées.

Article 9.3.3 : Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.2 du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

Article 9.3.4 : Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3.1 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

TITRE 11 - INFORMATIONS DES TIERS

En application de l'article R.512-39 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le Maire de LE MALESHERBOIS est chargé :
 - de joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
 - d'afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel.

- la société PAPREC est tenue d'afficher en permanence de façon visible, sur son site, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département du Loiret aux frais de l'exploitant.
- le Préfet du Loiret fait publier une copie du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

TITRE 12 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de Pithiviers, le Maire de LE MALESHERBOIS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **24 JAN. 2017**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,**



Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, Chargée des Relations internationales sur le climat - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211.1 et L511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2 : Nomenclature loi sur l'eau.....	5
Article 1.2.3 : Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.4 : Consistance des installations autorisées.....	5
CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 : DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
Article 1.5.1 : Porter à connaissance.....	5
Article 1.5.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	5
Article 1.5.3 : Équipements abandonnés.....	6
Article 1.5.4 : Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.5.5 : Changement d'exploitant.....	6
Article 1.5.6 : Cessation d'activité.....	6
Article 1.5.7 : Remise en état du site.....	6
CHAPITRE 1.6 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 2.1.1 : Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2 : Émissions lumineuses.....	8
Article 2.1.3 : Consignes d'exploitation.....	8
CHAPITRE 2.2 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
Article 2.2.1 : Réserves de produits.....	8
CHAPITRE 2.3 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
Article 2.3.1 : Propreté.....	8
Article 2.3.2 : Esthétique.....	8
CHAPITRE 2.4 : DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	9
CHAPITRE 2.5 : INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
Article 2.5.1 : Déclaration et rapport.....	9
CHAPITRE 2.6 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
CHAPITRE 2.7 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	9
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 3.1.1 : Dispositions générales.....	10
Article 3.1.2 : Odeurs.....	10
Article 3.1.3 : Voies de circulation.....	10
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 4.1 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau.....	10
Article 4.1.2 : Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse.....	10
Article 4.1.3 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	11
CHAPITRE 4.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
Article 4.2.1 : Dispositions générales.....	11
Article 4.2.2 : Plan des réseaux.....	11
Article 4.2.3 : Entretien et surveillance.....	11
Article 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement.....	12
CHAPITRE 4.3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	12
Article 4.3.1 : Identification des effluents.....	12
Article 4.3.2 : Collecte des effluents.....	12
Article 4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	12
Article 4.3.4 : Entretien et conduite des installations de traitement.....	12

Article 4.3.5 : Localisation des points de rejet.....	13
Article 4.3.6 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	13
Article 4.3.7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	13
Article 4.3.8 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	14
Article 4.3.9 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....	14
Article 4.3.10 : Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	14
Article 4.3.11 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	14
TITRE 5 - DÉCHETS.....	15
CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DE GESTION.....	15
Article 5.1.1 : Limitation de la production de déchets.....	15
Article 5.1.2 : Séparation des déchets.....	15
Article 5.1.3 : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	16
Article 5.1.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.5 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.6 : Transport.....	16
Article 5.1.7 : Emballages industriels.....	16
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	17
CHAPITRE 6.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
Article 6.1.1 : Aménagements.....	17
Article 6.1.2 : Véhicules et engins.....	17
Article 6.1.3 : Appareils de communication.....	17
CHAPITRE 6.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17
Article 6.2.1 : Horaires de fonctionnement de l'installation.....	17
Article 6.2.2 : Valeurs limites d'émergence.....	17
Article 6.2.3 : Niveaux limites de bruit.....	18
CHAPITRE 6.3 : VIBRATIONS.....	18
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	18
CHAPITRE 7.1 : PRINCIPES DIRECTEURS.....	18
Article 7.1.1 : Étude de dangers.....	18
CHAPITRE 7.2 : CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	18
Article 7.2.1 : État des stocks de produits dangereux.....	18
CHAPITRE 7.3 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	19
Article 7.3.1 : Accès et circulation dans l'établissement.....	19
Article 7.3.2 : Bâtiments et locaux.....	19
Article 7.3.3 : Murs coupe-feu.....	20
Article 7.3.4 : Installations électriques – mise à la terre.....	20
Article 7.3.5 : Protection contre la foudre.....	20
CHAPITRE 7.4 : GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	21
Article 7.4.1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	21
Article 7.4.2 : Surveillance de l'installation.....	21
Article 7.4.3 : Vérifications périodiques.....	21
Article 7.4.4 : Interdiction de feux.....	21
Article 7.4.5 : Formation du personnel.....	21
Article 7.4.6 : Travaux d'entretien et de maintenance.....	22
CHAPITRE 7.5 : MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	23
Article 7.5.1 : Liste des mesures de maîtrise des risques.....	23
Article 7.5.2 : Surveillance et détection des zones de dangers.....	23
Article 7.5.3 : Alimentation électrique.....	23
Article 7.5.4 : Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	23
CHAPITRE 7.6 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	23
Article 7.6.1 : Organisation de l'établissement.....	23
Article 7.6.2 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	24
Article 7.6.3 : Rétentions.....	24
Article 7.6.4 : Réservoirs.....	24
Article 7.6.5 : Règles de gestion des stockages en rétention.....	25
Article 7.6.6 : Transports - chargements - déchargements.....	25
Article 7.6.7 : Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	25
CHAPITRE 7.7 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	25
Article 7.7.1 : Définition générale des moyens.....	25
Article 7.7.2 : Entretien des moyens d'intervention.....	25

<i>Article 7.7.3 : Protections individuelles.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 7.7.4 : Moyens de lutte contre l'incendie.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 7.7.5 : Consignes de sécurité.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 7.7.6 : Consignes générales d'intervention.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 7.7.7 : Protection des milieux récepteurs.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 7.7.8 : Confinement des eaux d'extinction incendie.....</i>	<i>27</i>

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....28

CHAPITRE 8.1 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE TRI ET DE STOCKAGE DES DÉCHETS.....28

<i>Article 8.1.1 : Nature et origine des déchets.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 8.1.2 : Origine des déchets admis.....</i>	<i>29</i>
<i>Article 8.1.3 : Capacité des installations.....</i>	<i>29</i>
<i>Article 8.1.4 : Contrôle de la qualité des déchets réceptionnes.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 8.1.5 : Propreté des installations.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 8.1.6 : Registres d'entrée et de sortie des déchets.....</i>	<i>30</i>

CHAPITRE 8.2 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ.....31

<i>Article 8.2.1 : Réception des déchets d'amiante.....</i>	<i>31</i>
---	-----------

CHAPITRE 8.3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION.....32

<i>Article 8.3.1 : Installation de distribution de carburant (rubrique 1435).....</i>	<i>32</i>
<i>Article 8.3.2 : Installation de stockage de carburant (rubrique 4734).....</i>	<i>32</i>
<i>Article 8.3.3 : Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (rubrique 2710-2).....</i>	<i>32</i>
<i>Article 8.3.4 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux (encombrants - rubrique 2716-2).....</i>	<i>32</i>

CHAPITRE 8.4 : RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION.....32

CHAPITRE 8.5 : AGRÉMENT POUR LA VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGE.....32

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....34

CHAPITRE 9.1 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....34

<i>Article 9.1.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....</i>	<i>34</i>
--	-----------

CHAPITRE 9.2 : MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....34

<i>Article 9.2.1 : Auto surveillance des eaux résiduaires.....</i>	<i>34</i>
<i>Article 9.2.2 : Auto surveillance des déchets.....</i>	<i>34</i>
<i>Article 9.2.3 : Auto surveillance des niveaux sonores.....</i>	<i>35</i>

CHAPITRE 9.3 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....35

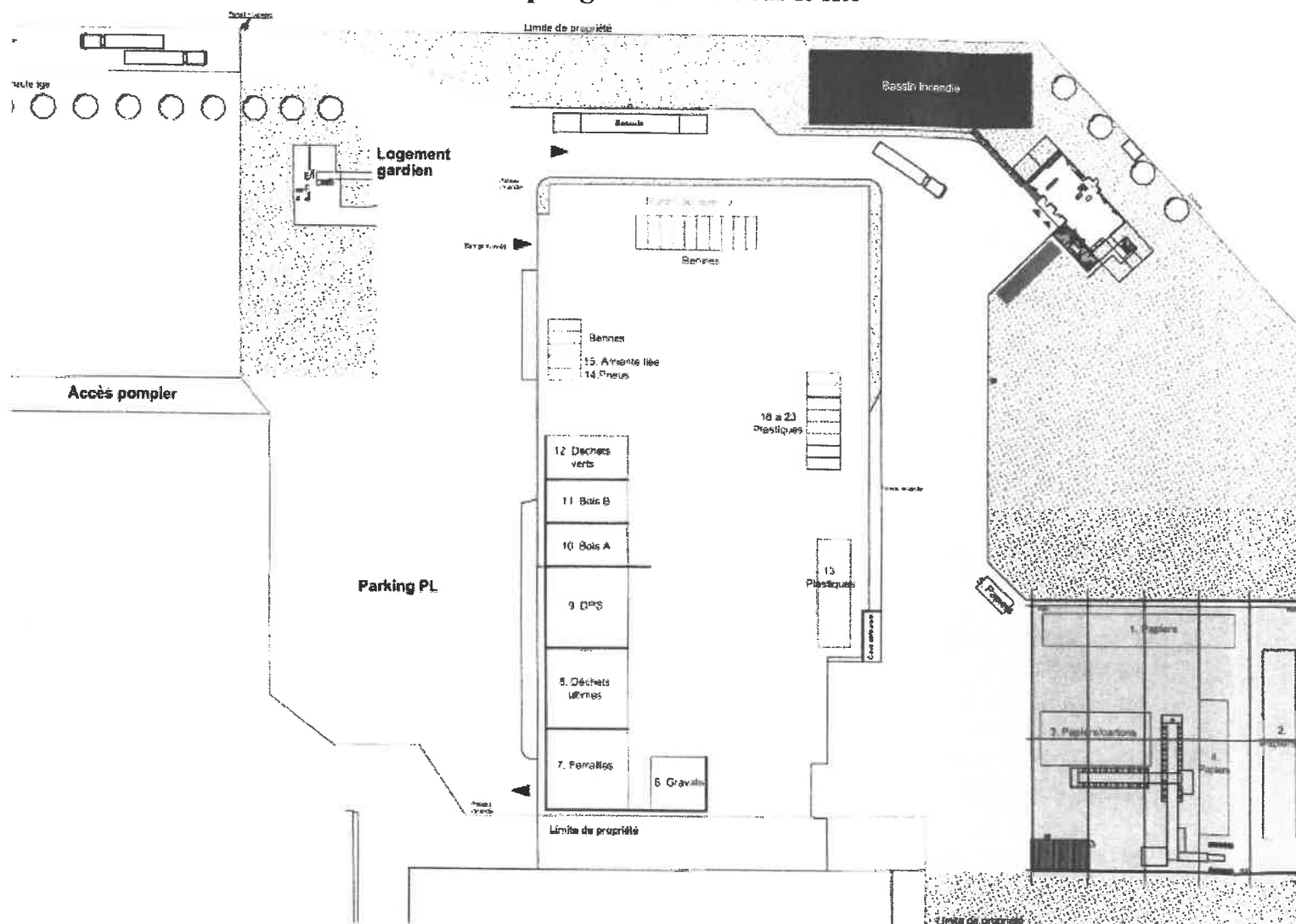
<i>Article 9.3.1 : Actions correctives.....</i>	<i>35</i>
<i>Article 9.3.2 : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....</i>	<i>35</i>
<i>Article 9.3.3 : Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....</i>	<i>35</i>
<i>Article 9.3.4 : Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....</i>	<i>35</i>

TITRE 10 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....36

TITRE 11 - INFORMATIONS DES TIERS.....36

TITRE 12 - EXÉCUTION.....36

Annexe à l'arrêté préfectoral du 24 JAN. 2017
Entreposage des déchets sur le site



Diffusion à :

Original : Dossier

Par voie postale :

☐ Exploitant: M. le Directeur de la société PAPREC
3-5 rue Pascal
93120 LA COURNEUVE

☐ Mme le Maire de Le MALESHERBOIS

Par voie électronique :

☐ Mme la Sous-Préfète de Pithiviers

☐ M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val de Loire, Unité Départementale du Loiret

☐ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire (DREAL), Service Environnement Industriel et Risques

☐ M. le Directeur Départemental des Territoires
- service SUA
- service SEEF

☐ Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale du Loiret, Pôle Santé publique et environnementale

☐ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

☐ Mme la Directrice de l'Unité Départementale du Loiret de la DIRECCTE, Service de l'inspection du travail

☐ Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles